



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 26 avril 2023 (En présentiel et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 96 R1 Fem - FC PONTCHARA ST LOUP 1 - AS. ST ETIENNE 2 N° 500225
- Dossier N° 97 R3 F - FC VAL LYONNAIS 1 - AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1
- Dossier N° 98 Futsal R1 - F.C. LIMONEST DARDILLY 1 - L'OUVERTURE FUTSAL 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 96 R1 Fem

##### F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 / A.S. ST ETIENNE 2 N° 500225

##### Championnat Féminin - Régional 1 - Poule unique – Journée 21 - Match N° 24608466 du 23/04/2023

**Objet :** Réserve d'avant-match du F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de l'A.S. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant jouées plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de l'A.S. ST ETIENNE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP formulée par courriel en date du 24/04/2023 ;

Considérant qu'avant d'étudier sa recevabilité sur le fond, la Commission doit statuer sur sa recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » ;

Considérant que les dispositions invoquées par le F.C. PONTCHARRA ST LOUP ne correspondent à aucun article des Règlements Généraux de la FFF ou de la LAuRAFoot ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Considérant, en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier, l'A.S. ST ETIENNE n'a inscrit que deux joueuses ayant jouées plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FF.C. PONTCHARRA ST LOUP ;  
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **Dossier N° 97 R3 F**

**F.C. VAL LYONNAIS 1 N° 523825 / A.S. BELLECOUR LYON PERRACHE 1 N° 526814**

**Championnat Seniors - Régional 3 - Poule F - Journée 18 - Match N° 24559915 du 23/04/2023**

Réserve d'avant-match du F.C. VAL LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation des joueurs MENDES GOMES Celestino ; EL GHABI Hakim ; TOURE Salomon Solo ; BRANCHE Allan et BOURMA Jibril, du club de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F.C. VAL LYONNAIS, formulée par courrier électronique en date du 24/04/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'au sein de sa réserve d'avant-match, le F.C. VAL LYONNAIS fait valoir que l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON a inscrit plus de cinq joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 juin 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que l'A.S. BELLECOUR LYON PERRACHE était en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, *« le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ; que cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction » ;*

Considérant que l'A.S. BELLECOUR LYON PERRACHE n'était autorisé à inscrire que quatre joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe hiérarchiquement la plus élevée ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF *« Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;*

Considérant qu'après recherches, la Commission constate que les licences des joueurs suivants sont bien apposées du cachet mutation pour la saison 2022-2023 :

- MENDES GOMES Celestino, licence mutation normale n°2543758002 ;
- EL GHABI Hakim, licence mutation normale n°2578622748 ;
- TOURE Salomon Solo, licence mutation hors période n°2548478702 ;
- BRANCHE Allan, licence mutation hors période N°2546844315 ;
- BOURMA Jibril, licence mutation normale n°2545024000 ;

Considérant que l'A.S. BELLECOUR LYON PERRACHE ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés lors de cette rencontre ; que cinq joueurs mutés dont deux hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BELLECOUR LYON PERRACHE 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAL LYONNAIS 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

F.C. VAL LYONNAIS 1 :	3 Points	3 Buts
A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON 1 :	-1 Point	0 But

Le club de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du F.C. VAL LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN